RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

2026
N° R.45/2026

95720 LE MESNIL-AUBRY

MODIFICATION DE L'ARRETE DE CONSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE

Le Maire de la Commune de Mesnil-Aubry,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 01/07/2026 ;

Considérant la nécessité d'étendre la liste des paiements des menues dépenses, autorisées dans l'arrêté constitutif de la régie d'avance no 40/2002 ;

ARRETE

Article 1. Il est modifié la régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

6042 Entrées parc, cinéma, activités service jeunesse
60621 Combustibles
60622 Carburants
60623 Alimentation
60624 Produits de traitement
60628 Autres fournitures non stockées (produits pharmaceutiques …)
60631 Fournitures d'entretien
60632 Fournitures de petit équipement
6064 Fournitures administratives
6065 Livres, disques, cassettes … (bibliothèques et médiathèques)
6068 Autres matières et fournitures
623 Publicité, publications, relations publiques
624 Transports de biens et transports collectifs
625 Déplacements et missions
626 Frais postaux et frais de télécommunications

Article 2. Cette régie est installée à la mairie.

Article 3. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur (ou de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver) est fixé à sept cent euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 :

Le Maire du Mesnil-Aubry et le Comptable public assignataire de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesnil Aubry, le 30/06/2026
Le Maire,
Martine BIDEL

Affiché le : 30/06/26